

## ENGAGEMENT DE SERVIR A LA SUITE D'UNE ETUDE PROMOTIONNELLE

Ce tableau est une proposition de mettre la FAQ sur l'engagement de servir sous une autre forme que le format question réponse.  
La logique du tableau suit les étapes de l'engagement de servir à la charge de l'agent à l'issue d'une promotion professionnelle financée par l'Anfh : conditions de validité, exécution et disparition.

Engagement de servir	Questions
<p><b>Conditions de validité</b></p>	<p>L'engagement de servir consécutif à une étude promotionnelle tire son fondement de l'article 9 du décret n°2008-824.</p> <p><u>L'agent (tant fonctionnaire que contractuel) est engagé de servir dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la formation est une étude promotionnelle, au sens de l'article 1er de l'arrêté du 23 novembre 2009 ;</li> <li>- l'agent a été rémunéré pendant sa formation ;</li> <li>- l'agent a obtenu le certificat ou diplôme pour lequel sa formation a été financée.</li> </ul> <p>L'engagement de servir consécutif à une étude promotionnelle est une obligation réglementaire posée par l'article 9 du décret n°2008-824, il n'a pas à être contractualisé pour exister.</p> <p>Le point de départ de l'engagement de servir est l'obtention du diplôme si l'agent même en l'absence de nomination sur le grade visé (en l'absence de nomination immédiate sur le grade correspondant à sa nouvelle qualification, le temps de service réalisé par l'agent dans son ancien grade sera décompté au titre de l'engagement de servir).</p>
<p><b>Caractéristiques</b></p>	<p>Hormis le cas du CFP et celui de certains agents admis à la retraite, un établissement ne peut pas lever l'engagement de servir d'un agent. Egalement, l'établissement n'a aucune obligation de nommer l'agent dans un emploi correspondant au diplôme qu'il vient d'acquérir.</p> <p>De la même manière, les agents engagés de servir ne peuvent pas bénéficier d'une rupture conventionnelle.</p>
<p><b>Exécution</b></p>	<p>L'engagement de servir s'effectue dans tous les établissements de la FPH, il ne peut pas être restreint à un seul.</p> <p>La durée de l'engagement de servir ne peut pas être étendue au-delà de 5 ans : la durée de l'engagement de servir est égale au triple de celle de la formation, dans la limite de 5 ans maximum à compter de l'obtention du certificat ou diplôme.</p> <p>A ce propos et en l'absence de précision réglementaire, le temps partiel, le mi-temps thérapeutique ou les congés pour raison de santé de l'agent n'impactent ni la durée de l'engagement de servir, ni le montant des sommes dues en cas de rupture de celui-ci.</p>
<p><b>Suspension</b></p>	<p><u>L'engagement de servir est suspendu sans être rompu dans les cas suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pendant un congé parental ;</li> <li>- pendant le détachement de l'agent au sein d'une autre fonction publique ;</li> <li>- pendant la disponibilité de l'agent.</li> </ul>
<p><b>Effets d'une mobilité au sein de la FPH de l'agent</b></p>	<p>L'engagement de servir s'effectuant dans l'ensemble de la FPH, si l'agent effectue une mobilité au sein de celle-ci, il est prévu un mécanisme de remboursement inter-établissement où l'établissement d'accueil rembourse à l'établissement d'origine les sommes correspondant aux traitements et charges financées pendant la durée de la formation, au prorata du temps restant à accomplir jusqu'à la fin de cet engagement.</p> <p><u>Les sommes concernées par le remboursement sont les suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les traitements bruts soumis à retenues,</li> <li>- le cas échéant, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ;</li> <li>- les autres primes perçues conformément à la réglementation en vigueur et n'ayant pas le caractère de remboursement de frais,</li> <li>- la part patronale des cotisations sociales obligatoires ainsi que la taxe sur les salaires.</li> </ul> <p>Dans le cas d'une mobilité de l'agent au sein de la FPH durant son engagement de servir à la suite d'une EP, toute somme non issue des fonds mutualisés de l'Anfh fait l'objet d'un remboursement inter-établissement. A l'inverse, les sommes issues des fonds mutualisés ne font pas l'objet d'un remboursement inter-établissement.</p>
<p><b>Rupture</b></p>	<p>L'engagement de servir est rompu dès lors que l'agent quitte définitivement la FPH avant que le terme soit échu.</p> <p><u>Sont constitutifs d'une rupture :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la démission de l'agent, même si l'agent est à nouveau recruté dans la FPH après avoir démissionné ;</li> <li>- l'intégration de l'agent dans une autre fonction publique ;</li> <li>- la révocation de l'agent ;</li> <li>- le départ à la retraite de l'agent, sauf retraite pour invalidité ou si le fonctionnaire est en situation de handicap.</li> </ul>
<p><b>Effets de la rupture</b></p>	<p>Si l'étude promotionnelle a été financée sur le plan de formation : L'agent rembourse à son établissement employeur les sommes perçues pendant sa formation, proportionnellement au temps de service qui lui restait à accomplir.</p> <p>Si l'étude promotionnelle a été financée sur fonds mutualisés : L'agent rembourse les sommes demandées à son établissement, qui doit ensuite rétrocéder les sommes perçues à l'ANFH. L'établissement ne peut pas conserver le dédit.</p> <p><u>Les sommes à rembourser sont :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les traitements bruts soumis à retenues,</li> <li>- le cas échéant, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ;</li> <li>- les autres primes perçues conformément à la réglementation en vigueur et n'ayant pas le caractère de remboursement de frais,</li> <li>- la part patronale des cotisations sociales obligatoires ainsi que la taxe sur les salaires.</li> </ul> <p>Le remboursement est limité aux sommes perçues par l'agent, au prorata du temps de service restant à accomplir. Il ne comprend pas les sommes versées par l'établissement pour financer la formation (frais pédagogiques).</p>